



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2018-105

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-18-001 - Arrêté du 18 décembre 2018 portant autorisation pour les commerces de détail de bénéficier de la dérogation au repos dominical, à titre exceptionnel, les dimanches 23 et 30 décembre 2018 et 6 janvier 2019 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-18-001

Arrêté du 18 décembre 2018 portant autorisation pour les
commerces de détail de bénéficiaire de la dérogation au
repos dominical, à titre exceptionnel, les dimanches 23 et
30 décembre 2018 et 6 janvier 2019

PREFET DE L'INDRE

UT DIRECCTE
de l'INDRE

ARRÊTÉ du 18 DEC. 2018

portant autorisation pour les commerces de détail de bénéficiaire de la dérogation au repos dominical, à titre exceptionnel, les dimanches 23 et 30 décembre 2018 et 6 janvier 2019.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L3132-1 à L3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

Vu les articles L3132-20 à L3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le préfet,

Vu les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2018 pris par les maires de Châteauroux, Saint Maur, Déols, La Châtre, Le Poinçonnet au titre de l'article L3132-26 du code du travail,

Vu l'instruction N° DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes de chiffre d'affaire à la suite des manifestations du mois de novembre 2018,

Vu l'instruction du 13 décembre 2018 de madame la ministre du travail relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019,

CONSIDERANT que les manifestations des mois de novembre et décembre 2018 ont engendré une perte de chiffre d'affaire pour les commerces de détail,

CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail les dimanches 23, 30 décembre 2018 et 6 janvier 2019 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre pour la suite le fonctionnement normal des établissements concernés,

CONSIDERANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,

CONSIDERANT que l'importance des pertes de chiffre d'affaire subies par les commerces de détail caractérise une situation d'urgence telle que prévue à l'article L3132-21 du code du travail,

CONSIDERANT que par conséquent les consultations de chaque conseil municipal concerné, de l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ne sont pas requises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

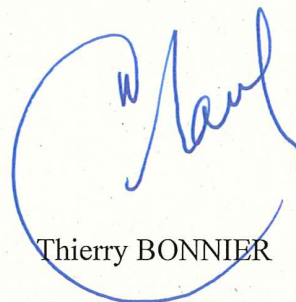
Article 1er : Les commerces de détail situés dans le département de l'Indre sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 23 et 30 décembre 2018 et 6 janvier 2019.

Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuserait de travailler un des dimanches visés par le présent arrêté ne pourrait faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 18 DEC. 2018



Thierry BONNIER